

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU MAIRE DE BÉTHUNE**

Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email. mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

D_2024_379

**D8 - Béthune Jeunes Talents
2ème édition - Centre Junior -
Projet de culture urbaines -
Ateliers artistiques danse Hip
Hop - Convention avec
l'Association Dans la Rue la
Danse.**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Premier-Adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part, une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le code de la commande Publique et notamment article R 2122-3,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Considérant que la Ville de Béthune, dans le cadre de sa labellisation Cité éducative, organise un événement appelé « Béthune Jeunes Talents », et que cela consiste à faire découvrir auprès des jeunes l'art de la rue par la danse Hip Hop,

Considérant que la Ville requiert les services de l'association Dans la Rue la Danse afin d'assurer ces prestations par des ateliers de danse Hip Hop planifiés pour le Centre Junior aux dates suivantes :

- Ateliers danse Hip Hop les 23, 26, 30, 31 décembre 2024 et 03 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1 : Une convention et ses éventuels avenants seront signés avec l'association Dans la Rue la Danse sise à ROUBAIX (59100), Studio Roussel, 139 rue des Arts, représentée par _____, en sa qualité de Directeur pour la prestation ci-dessus désignée.

Article 2 : La dépense principale correspondante, soit la somme de 856,00 € net car non assujettie à la TVA, et les dépenses annexes seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2024.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 20 décembre 2024

ID : 062-216209106-20241219-D_2024_379-AU

SLOW ✓

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

Béthune, le 19/12/2024

Pour le Maire empêché,



Pierre-emmanuel GIBSON
Le Premier Adjoint
19 déc. 2024